

**MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS  
CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT <sup>1</sup>**

**Entre :**

**L'établissement** ..... (Dénomination)

Adresse : .....

Téléphone : .....

Adresse mail :

.....

Représenté par ..... (Fonction, nom et prénom)

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

□□□.□□□.□□□.

Maison de repos  Maison de repos et de soins  Court séjour

**Et**

**Le résident** ..... (Nom et prénom)

représenté par Monsieur/Madame ..... (Nom et prénom)

Adresse : .....

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;  
et le cas échéant
- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

---

<sup>1</sup> Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter

Une majoration de prix autorisée par le S.P.F. Economie n'est pas considérée comme une modification de la convention.

**Article 2. Le séjour**

Date d'entrée: ...../...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

**ou** <sup>1</sup>

La présente convention est relative à un court-séjour jusqu'à la date du ...../...../.....

**Article 3. La chambre**

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°....., d'une capacité de ..... lits, de type ..... tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

**Article 4. Le prix d'hébergement et des services**

**§ 1er** Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison de repos, en fonction de l'autorisation du SPF Economie du .....<sup>2</sup>:

Type de chambre	Caractéristiques	Prix journalier
..... ...	.....	..... €
..... ...	.....	.....€
..... ...	.....	.....€
..... ...	.....	.....€
..... ...	.....	.....€

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile

<sup>2</sup> Préciser la date de la dernière autorisation du SPF Economie relative aux prix d'hébergement.

..... ...	.....	.....€
..... ...	.....	.....€.
.....	..... ...	.....€
.....	..... ..	.....€
.....	..... ..	.....€

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à ..... euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du S.P.F. Economie; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

## § 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- \* l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- \* l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privées ou collectives ;
- \* l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- \* le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
- \* le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- \* l'évacuation des déchets ;
- \* le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- \* l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- \* les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- \* les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- \* le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;

- \* la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- \* la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- \* les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- \* les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- \* les taxes locales éventuelles ;
- \* les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- \* les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- \* la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre ; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- \* la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- \* la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- \* la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- \* le matériel d'incontinence<sup>1</sup> ;
- \* le matériel de prévention des escarres ;
- \* la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- \* la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- \* le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- \* les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- \* les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs<sup>2</sup> ;
- \* l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, l'entière responsabilité de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien étant rétrocédée au résident ;
- \* la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- \* le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention ;
- \* les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;

---

<sup>1</sup> A partir du 1er juillet 2010 au plus tard

<sup>2</sup> A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément spécial en qualité de maison de repos et de soins.

- \* les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- \* le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- \* la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

3. Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants <sup>1</sup> :  
(selon autorisation du S.P.F. Economie)

- \* .....
- \* .....
- \* .....
- \* .....

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§ 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

(§ 7. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une ristourne de 0,30 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

*Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public – AMRW du 8 décembre 2011, art. 4).*

#### **Article 5. Les absences**

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

.....  
.....

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

<sup>1</sup> La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen de les calculer et toute règle permettant de calculer leur majoration éventuelle.

**Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments**

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement **ou**<sup>1</sup> à terme échu

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant :

.....

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant (ce délai ne peut être inférieur à un mois à dater de la réception de la facture) :

.....

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.<sup>2</sup>

**Article 7. L'acompte**

Aucun acompte n'est exigé du résident.

**ou**<sup>3</sup>

A titre d'acompte, un montant de ..... euros est exigé. Il ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement hors supplément.

Un acompte ne peut être exigé qu'après signature de la convention qui doit mentionner la date d'entrée dans l'établissement.

Cet acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si la personne âgée est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

---

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>2</sup> Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : [www.treasury.fgov.be](http://www.treasury.fgov.be).

<sup>3</sup> Biffer la mention inutile

## **Article 8. La garantie**

Aucune garantie de la part du résident

**ou**<sup>2</sup>

A titre de garantie, un montant de ..... euros correspondant au maximum au prix mensuel d'hébergement est exigé.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte ..... - ..... - ..... au nom du résident auprès de l'institution bancaire ..... avec la mention " Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ".

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus.

Aucune garantie ne peut être exigée en cas de court séjour.

## **Article 9. La gestion des biens et valeurs**

L'établissement refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

**ou**<sup>1</sup>

Sans préjudice de l'article 60, § 8 de la loi organique des Centres publics d'action sociale, le résident peut, en accord avec l'établissement, donner en garde des biens et valeurs, moyennant convention écrite de mise en dépôt énumérant les biens déposés et précisant les modalités du dépôt ; ce document est annexé à la présente convention.

Pour le résident hébergé en maison de repos et de soins, la gestion et la conservation des ressources et/ou biens du résident peut être confiée exclusivement au directeur de l'établissement à la conditions expresse que le résident ait marqué son accord écrit et pour autant qu'une commission de supervision présidée par un magistrat, un notaire ou un réviseur d'entreprise soit instaurée. Les membres de cette commission sont tenus au secret. Les coûts éventuels relatifs à cette supervision ne doivent, en aucun cas, être supportés à titre individuel par le résident.

---

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile

**Article 10. Période d'essai et de préavis**

**Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée:**

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

**Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :**

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

**Dans tous les cas :**

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

**Article 11. Litige**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

Tribunal de première instance de .....

Adresse : .....

**Article 12. Clauses particulières**

.....  
.....



Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

....., le.....

Signature du résident  
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire  
ou de son délégué

.....

(Fonction, nom et prénom)

Dénomination de l'établissement : .....  
Adresse : .....

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

**MR – MRS : □□□.□□□.□□□.**

**RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT**  
**(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)**

Je soussigné(e) .....  
résident de (*dénomination de l'établissement*) .....

Je soussigné(e) .....  
représentant de Madame/Monsieur .....  
Adresse : .....  
Téléphone : .....

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

....., le .....

Signature du résident et/ou de son représentant

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 déterminant les modèles type de règlement d'ordre intérieur et de convention pour les maisons de repos et les maisons de repos et de soins, pour les résidences-services et pour les centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit et pour les centres de soins de jour.

Namur, le 23 décembre 2009.

E. TILLIEUX